

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. Portalis)

Audience du 3 mars.

Nous avons, dans notre numéro du 5 février, rendu compte des débats de l'affaire de Ferrier de Séjean, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aude, du 18 janvier, pour assassinat commis sur la personne de son beau-père. Ferrier s'est pourvu en cassation de cet arrêt. M. le rapporteur a fait remarquer que le président des assises s'était introduit dans la salle des délibérations du jury, sans être demandé par les jurés. Ce fait était constaté par une réquisition faite par M^e Ressigeac, défenseur de Ferrier, et la Cour en avait donné acte.

Ce moyen, développé avec beaucoup de force à l'audience de ce jour par M^e Isambert, a déterminé la cassation de l'arrêt; il eût suffi à lui seul; mais la Cour a reconnu d'autres nullités.

Le moyen particulier dont nous parlons était nouveau; la Cour avait plusieurs fois décidé que le président des assises pouvait communiquer avec les jurés, sur leur demande, et dans la cause actuelle M. le président avait déjà usé de cette faculté; mais la seconde fois il n'avait pas été appelé. La question était délicate, parce que l'article 443 du Code d'instruction criminelle n'est pas prescrit à peine de nullité.

Le défenseur a insisté sur cet argument: ou bien le président n'avait que des observations étrangères à la délibération des jurés à faire valoir, et alors il devait les produire à l'audience; ainsi le voulait la loi de la publicité des débats et le droit de la défense réservé à l'accusé: ou ces explications avaient trait à la délibération. Mais alors cette délibération a été viciée; car les jurés ne peuvent délibérer qu'avec eux-mêmes; la présence du président doit gêner leur liberté; leur déclaration n'est légale qu'autant qu'elle a été faite en secret.

La Cour, au rapport de M. Gaillard, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que l'article 351 du Code d'instruction criminelle exige que la Cour d'assises ne délibère qu'autant que l'accusé a été déclaré coupable sur le fait principal à la majorité simple;

« Que si, dans l'espèce, les jurés ont prononcé à la majorité de sept voix contre cinq sur la circonstance de la préméditation, et que si la Cour d'assises n'a pas été appelée à délibérer sur cette circonstance, c'est qu'il y avait eu majorité suffisante du jury sur le fait principal;

« Que, dans l'espèce, le fait principal était l'homicide, et que le fait d'excuse a été proposé, tendant à établir que l'homicide n'avait été commis que dans le cas de la légitime défense;

« Que la réponse du jury sur cette deuxième question a été rendue à la majorité de 7 voix contre 5;

« Que néanmoins elle faisait essentiellement porter la déclaration sur le fait principal, déclaration sur laquelle la Cour d'assises devait être appelée à délibérer, aux termes de l'art. 351, d'où il suit une première violation de cet article;

« Attendu qu'en répondant à la première question, le jury a déclaré que l'accusé était coupable d'avoir commis l'homi-

cide, et que, sur la deuxième question, il a déclaré, à la simple majorité, qu'il n'était pas certain qu'il n'eût commis l'homicide que dans le cas de la légitime défense de soi-même; d'où il suit une contradiction manifeste entre la réponse sur la première et la deuxième question;

« Attendu, sur le troisième moyen, qu'il résulte du procès-verbal que le président de la Cour d'assises est entré une seconde fois dans la chambre des délibérations du jury, qu'il n'est pas constaté qu'il ait été appelé par le jury; que cette manière de procéder est incompatible avec la publicité des débats, et qu'elle porte atteinte aux droits de l'accusé;

« La cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aude, et renvoie l'accusé devant une autre cour d'assises qui sera ultérieurement désignée. »

— La Cour a prononcé dans cette même audience sur le pourvoi du capitaine Muller. Nous avons transcrit dans notre Numéro du 12 février le texte de l'arrêt dans cette cause importante, qui touche à la question de la propriété littéraire. M. le conseiller Brière a donné lecture de cette décision, dont voici les passages principaux:

« Que toutes les apparences d'une contrefaçon partielle existaient dans la cause; l'ouvrage de la commission, imprimé par Guibal, représente assimilation dans les termes, analogie dans les élémens, même ordre, identité d'exécution, à quelques mouvemens près, qui sont retranchés, quoiqu'on les répute très utiles. Cependant, ajoute la Cour, s'il est vrai qu'une ordonnance du Roi prescrive comme réglemeut l'observance des théories indiquées par la commission, la Cour ne peut plus admettre la probabilité de la contrefaçon sous le rapport de la qualification que les lois lui donnent. Ces actes du pouvoir ne peuvent jamais être susceptibles d'action directe de responsabilité, ni être présumés couvrir un attentat à la propriété. Si quelquefois elle est convertie en objet d'intérêt public, la loi même du Monarque commande une juste et préalable indemnité; mais quand il ordonne des réglemens, toute recherche d'infraction aux lois est illicite; les cessions particulières, s'il en existe, doivent uniquement intéresser sa justice et sa bienfaisance. Elle daignera considérer que l'ouvrage du capitaine Muller, jugé d'abord digne d'attention, et dont on aurait employé en tout ou en partie les utiles conceptions, doit périr par la substitution d'un autre, ayant le même objet public et débité sous le titre d'une approbation imposante. »

M^e Isambert, en remerciant la cour de Nancy du certificat de recommandation par elle donné au capitaine Muller, comme dédommagement de sa propriété, déclare qu'il espère davantage. Il commence par établir que l'ordonnance du 10 mars 1825, en autorisant l'instruction de l'escrime à cheval, à l'école de Saumur, n'a point autorisé l'imprimeur Guibal, ni aucun autre, à s'emparer de la propriété littéraire de personne, ni de la théorie de l'escrime à cheval, publié par Muller. Toutes les ordonnances d'ailleurs contenaient la réserve en autres choses notre droit, et l'autrui en toute

Abordant la question principale de dépossession, cause d'utilité publique, M^e Isambert soutient la différence des autres propriétés, le gouvernement ne peut jamais s'emparer des œuvres littéraires sous un tel texte. La législation actuelle ne l'autorise pas, et qu'aucun gouvernement sage ne voudra établir



prise de possession. Autrement quelle serait l'indemnité? Dépouillerait-on l'auteur de son vivant, et du droit d'améliorer son ouvrage? Si c'est après sa mort, la dépossession ne pourrait avoir lieu qu'au profit du public, et jamais en faveur du gouvernement, qui pourrait ne pas vouloir publier ou mutiler l'ouvrage. Ce serait tromper la volonté des auteurs et les obliger à publier leurs ouvrages sous la protection des lois étrangères. Celui qui fait imprimer ses œuvres a deux buts principaux; l'un est sans doute de mettre à son profit sa propriété en la multipliant, mais le plus noble est d'éclairer le public par des vérités nouvelles, morales ou physiques.

M^e. Isambert, en terminant, recommande son client à la bienveillante justice de la Cour. Étranger, il a par ses services obtenu la naturalisation en France: il est dans une position si critique, qu'il n'a pu se présenter devant la cour qu'avec un certificat d'indigence, et cependant le fruit de ses veilles se vend et fait la fortune d'un libraire; chaque soldat est obligé de prendre un exemplaire de la contrefaçon, et l'ouvrage reste invendu.

M. l'avocat-général Freteau de Penny, qui siégeait aujourd'hui pour la première fois, a conclu à la cassation comme le défenseur de Muller: il a déclaré que s'il existait une décision royale qui eût dépossédé le sieur Muller de la propriété de son livre, pour l'usage de l'armée, il ne lui resterait qu'un recours en indemnité vers l'autorité royale, mais qu'il l'obtiendrait inévitablement, parce que jamais roi de France ne voudra porter préjudice à un de ses sujets; mais dans l'espèce, rien ne justifie l'assertion de Guibal que le Roi et son gouvernement ait voulu s'emparer de la propriété de Muller: l'ordonnance du 10 mars ne s'applique pas à ce livre; le général Mermet a permis seulement d'imprimer quelques exemplaires pour l'usage du camp de Lunéville; mais aucun acte n'autorise Guibal à vendre pour son compte.

M. le président Portalis a prononcé l'arrêt sur cette importante question dans les termes suivans:

« Attendu que Muller est auteur d'un livre intitulé: *Théorie de l'escrime à cheval*, publié en 1816; que Guibal a publié, en 1824 et 1825, un livre intitulé: *Rectifications à faire dans le maniement des armes*, suivies de *l'Escrime à cheval*; que la Cour royale de Nancy a jugé que cet écrit présentait assimilation dans les termes, analogie dans les élémens, même ordre, identité d'exécution; que cette déclaration en fait irréfragable, constitue le délit de contrefaçon prévu par la loi du 17 juillet 1793, le décret du 5 février 1820, et l'article 425 du Code pénal;

» Attendu que néanmoins la Cour royale de Nancy a renvoyé l'imprimeur Guibal de la plainte en contrefaçon, par le motif qu'il avait eu mandat du gouvernement ou d'une commission instituée par lui, de faire imprimer et vendre cet ouvrage ainsi contrefait;

» Mais que la loi ne distingue pas, qu'elle protège également les auteurs d'écrits en tout genre; qu'elle leur garantit le droit exclusif de vendre et débiter leurs ouvrages; que les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne s'appliquent pas et ne peuvent s'appliquer à la propriété littéraire, que cette propriété est inviolable et sacrée;

» Attendu d'ailleurs que l'ordonnance du Roi du 10 mars 1825, relative à l'école de Saumur, est sans application à l'ouvrage du capitaine Muller; que la lettre du général Mermet n'autorisait pas le libraire Guibal à rien vendre pour son compte;

» Attendu que néanmoins la Cour royale de Nancy a renvoyé Guibal de la plainte en contrefaçon, et qu'ainsi cette Cour a violé les dispositions formelles de l'art. 1^{er}. de la loi du 17 juillet 1793 et l'art. 425 du Code pénal.

» La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Nancy, le 25 janvier 1826, renvoie la cause et les parties devant la Cour qui sera ultérieurement déterminée.

COUR DES PAIRS.

M. Michel Toulioux, ancien avocat à Lyon, a rendu plainte le 7 avril 1824, dans les mains de M. le chancelier de France, contre M. le baron Pasquier, pair de France, pour l'avoir, pendant qu'il exerçait les fonctions de préfet de police à Paris, fait incarcérer comme prévenu de menaces de voies de fait envers un haut fonctionnaire, et avoir refusé de le faire traduire devant les tribunaux. M. Toulioux se plaint en outre de voies de fait et de violences exercées sur sa personne pendant sa détention, qui n'a cessé qu'en 1814, à l'époque de la restauration.

M. le chancelier a transmis cette plainte au ministre de la justice, pour la nomination d'un procureur-général; mais, par décision du Conseil d'Etat, du 9 juillet 1824, il a été déclaré que les poursuites ne pouvaient être continuées sans l'autorisation de l'administration, parce que la plainte porte sur des faits relatifs aux fonctions de préfet de police, que le baron Pasquier a remplies, et qu'il n'y avait lieu d'autoriser ces poursuites par la voie criminelle.

Au mois de mai 1825, M. Toulioux publia un mémoire appuyé de l'opinion de MM^{es} Courdier, Isambert et Berville, avocats, dans lequel il soutient que, s'agissant d'un pair de France, l'autorisation du Conseil d'Etat est non-seulement superflue, mais abusive et contraire d'ailleurs à la dignité de la pairie ainsi qu'à l'état actuel de la législation. La chambre des pairs n'a point encore statué sur cette question neuve et importante de droit public. M. Toulioux a renouvelé sa plainte au commencement de la session actuelle; nous rendrons compte de la décision de la Cour.

COUR ROYALE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 3 mars.

La première chambre de la Cour royale a prononcé aujourd'hui son arrêt dans la cause de madame la comtesse de Bérenger contre M. le duc de Montmorency-Luxembourg, madame la duchesse de Montmorency-Laval, et madame la duchesse de Cadaval. Voici la substance de sa décision dans cette affaire remarquable, où l'on a vu des héritiers d'émigrés, et anciens émigrés eux-mêmes, invoquer la mort civile prononcée par les lois révolutionnaires pour cause d'émigration.

Le premier considérant de la Cour porte sur la question de savoir si la procuration donnée à Lisbonne le 19 juillet 1793, par M. le duc Sigismond de Montmorency-Luxembourg à madame la duchesse, sa femme, pour consentir au mariage célébré à Bruxelles entre M. le duc de Châtillon, leur fils, et mademoiselle de Lannoy, a été suffisante pour stipuler dans le contrat de mariage les préciputs et autres conventions qui font l'objet du procès. Le tribunal de première instance avait jugé la procuration insuffisante; la Cour l'a déclarée valable, d'après ses termes exprès, et par la considération que M. de Montmorency a par la suite approuvé d'une manière formelle l'exécution donnée à la procuration.

Sur le second moyen, concernant la mort civile, la Cour, considérant que les émigrés n'ont été réputés morts civilement que relativement à la France, et ont eu capacité pour ester en jugement dans les pays étrangers; que le droit de réclamer les effets de la mort civile ne pourrait d'ailleurs appartenir à l'héritier lui-même, et qu'enfin la loi du 25 avril 1825, a effacé toutes les traces de l'émigration: la Cour a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant déchargé madame la comtesse de Bérenger (partie de M^e Hennequin), des condamnations contre elle prononcées, ordonné l'exécution du contrat de mariage, et condamné les parties de Mauguin, Canbert et Lombard aux dépens.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moraux.)

Audience du 3 mars.

Affaire Desmares.

M. Dupin, avocat des enfans, objet du désaveu, a la parole.

Messieurs, dit-il, l'audace des collatéraux est passée en proverbe dans ce palais; on est accoutumé à les y voir tout im-oler à la poursuite de leur intérêt. Parens éloignés, que leur importe l'honneur des personnes? Pour eux l'argent est tout: la succession, voilà ce qu'ils veulent, ce qu'ils recherchent par toutes sortes de moyens; advienne que pourra de l'honneur d'un nom qu'ils ne portent même pas!

Du reste, parlant des mœurs et de la religion tant qu'on voudra! et lorsque de fait ils ne poursuivent que la fortune, voulant persuader qu'ils travaillent aussi à leur salut.

Tel a été, Messieurs, le captieux langage des collatéraux Thésignies. Avec tout l'art qui distingue leur honorable défenseur, et à travers les saillies de la plus remarquable gaité, il vous a éloquemment appelés à réformer les mœurs, à arrêter le débordement de ce siècle de fer... en d'autres termes, toutefois, ses conclusions ne tendaient qu'à obtenir la succession.

Pour y parvenir, les collatéraux attaquent dans leur état les deux jeunes enfans nés du mariage de Thésignies: ils prétendent les reléguer dans la caste méprisée des enfans adultérins, et les dépouiller tout-à-la-fois de leur nom et de l'héritage que leur défèrent la nature et la loi! — Quel sera le langage de ces orphelins? Entre le souvenir d'un père dont ils doivent respecter la mémoire, et l'honneur offensé d'une mère qui leur a prodigué les plus tendres soins! Forcés de s'expliquer sur des faits dont ils n'ont aucune connaissance personnelle, et de qualifier des actes dont leur position les oblige de parler avec ménagement?...

Toutefois, qu'ils se rassurent. Ce qu'ils ne pourraient dire eux-mêmes, leur mère le dira pour eux: son devoir, en se défendant elle-même, est de les défendre aussi. Elle remplira cette double mission: à la *sentence maternelle* se joindra la *sentence conjugale*, et les arrière cousins de M. de Thésignies auront peut-être à regretter de l'avoir diffamée sans motif et persécutée sans succès.

Les mineurs, poursuit M. Dupin, défendent leur position; ils ont pour eux la faveur du principe qui donne le mari pour père aux enfans nés du mariage: ce principe, qu'on ne saurait méconnaître sans danger, puisqu'il est la sauve-garde de la paix et du bonheur des familles.

Ici l'orateur reconnaît que la règle souffre des exceptions; mais elles sont rares, et rendues difficiles pour le mari lui-même, à plus forte raison pour les collatéraux.

Il est si vrai, poursuit-il, que la légitimité est liée à l'honneur du mariage, qu'il a fallu, pour l'attaquer, se jouer du mariage lui-même... On l'a comparé à ces contrats passagers que Mlle. Desmares *signait tous les soirs au Vaudeville*... Et mon adversaire a poussé la gaité jusqu'à représenter M. de Thésignies se *sauvant* d'une union sacrée comme d'un mauvais lieu. Est-ce bien après cela qu'il fallait parler de religion, de morale? Ah! quelle qu'ait été votre péroraison... voyez votre début.

Au reste, s'il est vrai que M. de Thésignies ait voulu s'jouer du plus inviolable des liens, tel n'a pas été le calcul de Mlle. Desmares.

Ici, dit M. Dupin, je suis encore à me demander ce qu'on a voulu dire en parlant d'inconvenance, de mésalliance! M. de Thésignies était noble, dit-on, car il était fils d'un secrétaire du Roi! Non, c'est une erreur: il n'était que le fils d'un payeur de rentes, ce qui était une raison pour devenir riche, mais non pour acquérir la noblesse.

Mlle. Desmares était comédienne! oui, mais Thésignies était bel esprit, auteur au même théâtre où elle était actrice; elle jouait souvent dans ses pièces, et il la trouvait alors deux fois plus jolie. Les goûts rapprochaient ainsi les conditions.

Thésignies était riche, dit-on, d'espérance, oui; en réalité, non. En tout cas il était extrêmement avar, à ce point que ses amis firent entr'eux une collecte pour enterrer un enfant naturel qu'il avait eu avant son mariage. Voilà les antécédens de Thésignies.

Mlle. Desmares fit impression sur son cœur. Elle était jeune, jolie, *elle avait résisté*... Il fut forcé de l'estimer jusqu'à rechercher sa main. Il n'était alors ni mineur ni barbon, mais âgé de 36 ans, dans toute la force de sa raison; et s'il avait dérogé en épousant une comédienne, pour elle, elle se serait élevée en l'acceptant pour époux. Si donc il y a eu *bassesse* dans cette union... n'en parlez plus: elle est du côté de votre client.

On s'est amusé, pendant une demie-heure à l'occasion du contrat de mariage, et sur les clauses qu'il contient. Qu'étaient elles donc ces clauses? « Que les époux demeureront séparés... qu'ils n'ont pas, quant à présent, le projet d'habiter ensemble. »

Cette convention eut lieu, dit M. Dupin, pour ne pas choquer madame de Thésignies et un certain oncle à *sucession* qu'on voulait ménager.

La femme se prêtera au désir de son époux; elle concentrera ses affections; elle se contentera d'un bonheur secret. Thésignies lui-même y voit une sorte de raffinement; il visitera sa femme en cachette... cela lui paraît merveilleux; il joue déjà les *Maris-Garçons*.

Mais le mariage pour cela ne sera-t-il qu'un jeu? Noble fils de secrétaire du Roi! un engagement de théâtre dont on puisse se jouer à plaisir? les longues facéties que vous avez entendues sur ce point ne sont-elles pas assez réfutées et par l'acte de célébration, et plus tard par la chose jugée?

Dès à présent, il résulte du contrat de mariage même un puissant moyen dans la cause, ou plutôt ce moyen devient la cause toute entière. Oui, Messieurs, Thésignies a voulu un mariage mystérieux; il l'a voulu, mais il en subira les conséquences; il n'y aura pas de domicile commun; la paternité ne sera point hautement déclarée mais elle n'en sera pas moins constante: car Thésignies aura voulu du mariage tout, excepté la publicité! mais l'excès même de sa passion deviendra le garant de ses œuvres, et déjà le contrat de mariage couvre le berceau mystérieux de ses jeunes enfans.

Venons à l'exécution. Les domiciles resteront séparés, mais bien proches. Mlle. Desmares demeurait rue du Lycée, maison de l'Athénée, et Thésignies rue des Bons-Enfans, n^o. 27. Réunion facile et souvent opérée! La femme continuait à jouer au Vaudeville du consentement de son mari. Est-il vrai que bientôt celui-ci ait éprouvé de la satiété de l'inconstance, de la jalousie, des regrets; que satisfait d'avoir possédé comme époux celle qu'il n'avait pu avoir comme maîtresse, il ait projeté un nouvel hymen?... Une union plus sortable?... S'il en est ainsi, qui donc sera blâmable, ou de l'homme capable d'une telle conduite, ou de la victime d'un aussi affreux calcul?

L'avarice de Thésignies devient pour lui la première cause d'inexécution; il s'était marié par amour... et aussi par économie; il devait donner à sa femme cent francs par mois, et il la payait en louis, 96 fr. au lieu de 100 fr. Il trouvait charmant d'avoir une jolie actrice à ce prix! c'est du moins ce qu'il disait à ses amis.

Bientôt même il cesse de vouloir rien payer. En l'an 12, sa femme se vit réduite à lui faire une sommation de payer les dépenses, et de s'en prendre, pour vivre, à une maison qu'elle possédait rue de Vaugirard, et qu'elle se fit autoriser à vendre.

Mais Thésignies avait d'autres desseins.

C'est alors qu'ayant satisfait son but, il voulait faire annuler son mariage; 1^o parce qu'il aurait menti dans la désignation de son domicile; 2^o parce que son union n'aurait pas été contractée avec toute publicité, c'est-à-dire qu'il cher-

chait ses moyens de nullité dans les propres conditions qu'il avait imposées.

Bientôt il proposa à mademoiselle Desmares une séparation à prix d'argent.... Elle refusa avec fierté ces offres outrageantes. Si j'en crois mon adversaire, la conduite de Thésignies était alors dictée par les vœux qu'il formait pour un mariage adultérin ? En tout cas, ses projets changèrent bientôt. Il revint à son affection première pour mademoiselle Desmares, et ainsi on le voit toujours flottant entre la passion qui l'anime et la satiété qui l'en éloigne ; tantôt indifférent et hostile, tantôt amoureux à l'excès, inquiet, soupçonneux et victime de la jalousie qui faisaient lui fonction de remords, le ramène aux pieds de son épouse, il faudrait, dit M. Dupin, tout le talent de mon habile adversaire pour exprimer cette mobilité de sentimens si divers.... Il faudrait peut-être aussi ressentir les feux d'une passion délirante :

Car pour bien exprimer ces caprices heureux,
C'est peu d'être avocat, il faut être amoureux.

Mais vous, Messieurs, le cœur humain vous appartient comme magistrats, et sans éprouver vous-mêmes les passions, vous êtes habiles à en saisir les caractères et à en démêler les caprices. Vous vous interrogerez dans votre conscience, et vous direz si toute réunion fut impossible entre les époux.

Ici l'orateur rappelle que la demande en nullité du mariage formée par M. de Thésignies, en 1804, ne fut jugée qu'en 1807. Il en tire la conséquence que de nombreux rapprochemens suspendirent les procédures. Il lit plusieurs lettres, dans lesquelles mademoiselle Desmares se plaint de tant de délais, et demande à être au plus tôt débarrassée d'un homme qui l'a délaissée pour la reprendre bientôt et la délaissée bientôt encore. Elle lui reproche de ne venir la voir que furtivement, de se cacher aux yeux même de la portière quand il sort du lit de son épouse, comme s'il fuyait une couche adultère.... Ces lettres, dit l'orateur, sont votre condamnation.... On reconnaît l'homme qui ne s'est marié que par caprice. Mais la loi ne se prête point aux calculs du libertinage, et elle inscrit la paternité sur les rideaux du lit nuptial.

Hæc sunt argumenta viri, jam pater es!

Si la femme accouche hors de son domicile, si le père n'est pas déclaré; si ses parens ne sont pas appelés comme témoins, ce n'est point en vue de tromper le mari, c'est pour lui obéir, c'est la loi du mariage, c'est pour la femme l'accomplissement d'un devoir devenu plus sacré, depuis le jugement qui a validé le mariage.

Ce jugement était en premier ressort; Thésignies n'en a pas appelé, il y a donc acquiescé; nouvelle preuve de réconciliation.

Mais bientôt il se livre à de nouveaux caprices; il redoute les embarras de la paternité: il veut, vous a-t-on dit, forcer sa femme au divorce, et pour la réduire à le demander, il la poursuit à force d'injures, et l'accable en public de mauvais traitemens. Ah! noble fils de secrétaire du roi, quel lâche dessein! vous êtes gentilhomme et vous fappez une femme! vous craignez l'éclat du mariage, et vous concertez un tel scandale! Ce n'est point pour une cause réelle, légitime, ni que vous puissiez avouer; c'est à froid, par calcul que vous insultez, que vous battez votre épouse, la mère de votre enfant! c'est pour l'amener à demander le divorce, et l'on s'en rit pour vous, et vos collatéraux en font trophée dans une audience publique! Ah! quelle religion! quelle moralité! quelle noblesse!

Quoi qu'il en soit, ces procédés, en effet intolérables, amenèrent un divorce.

L'avocat lit le libelle de la demande, où la femme se plaint de ce que Thésignies, rougissant de son mariage, ne la voyait qu'à la dérobée, de ce qu'il la faisait passer pour sa concubine, et de ce qu'enfin il l'avait maltraitée. Il montre ensuite Thésignies, effrayé de cette demande, craignant de perdre sa femme, arrêtant l'effet de ses poursuites; et au bout de trois ans, celle-ci devenue encore enceinte, et accouchant, le 6 janvier 1810, d'un second fils. Mais trois

mois après, les sévices recommencent; alors la femme, ne pouvant suivre sur sa première demande, que la réconciliation intermédiaire avait périmée, en forme une nouvelle, exposant aux juges, dans un précis dont l'avocat donne lecture, qu'elle avait eu la faiblesse d'abandonner la première et de pardonner à son époux; mais que de nouveaux excès la ramenaient aux pieds de la justice.

Le 26 juillet 1810, jugement qui admet le divorce: Thésignies y donne son acquiescement. Toujours désintéressée, autant que son mari était avare, sa femme, loin de rien exiger pour elle ni pour ses enfans, déclare renoncer aux droits de son contrat de mariage.

Devenue libre, elle n'a pas plus célé ses enfans, qu'elle n'avait célé ses grossesses. Elle a fait leur éducation chez elle; tous les soirs ils venaient la chercher, avec leur bonne, au théâtre où Thésignies les a souvent rencontrés.

En 1817, elle va demeurer rue Vivienne, chez M. de St.-Just, auteur du Calife, au succès duquel elle avait contribué: Thésignies vient demeurer près d'elle dans la même rue.

En 1818, une libéralité dont ses enfans sont l'objet l'oblige à convoquer un conseil de famille, et le fait de sa nomination comme tutrice est encore un fait de publicité.

Enfin, en 1819, Thésignies toujours resté le voisin de sa femme, toujours épris de son souvenir, veut renouer avec elle; il charge de la négociation son ami Maurice S***, son collègue en vaudevilles, cet auteur du Lavater, où Desmares, enceinte de sept mois, avait joué le rôle de Clara. Maurice savait tous les secrets des époux; les lettres les plus tendres sont écrites par Thésignies; elles renferment des passages où il est impossible de ne pas reconnaître qu'il savait l'existence des enfans. (L'avocat lit plusieurs de ces lettres.)

Thésignies est mort le 28 avril 1825. A entendre les collatéraux, on croirait que les enfans ont été trouvés sous les scellés, et que leur introduction dans la famille ne soit due qu'au calcul chronologique du notaire Chevrier. Calcul tout puissant en effet, puisque plaçant la conception et la naissance des enfans dans le mariage, il les met sous l'égide de la règle *pater is est quem nuptiæ demonstrant*.

Sans doute cette règle est soumise à une exception lorsque la naissance a été cachée, que l'adultère est prouvé, et que des faits suffisans sont allégués. Mais il faut du moins que ces circonstances concourent; et avant tout il faut que la naissance ait été cachée (art. 313), et qu'elle l'ait été par fraude (art. 316).

Or, non-seulement ici les collatéraux ne prouvent point cette dissimulation frauduleuse; mais prenant un soin, dont à la rigueur le défendeur est dispensé, je vais prouver que la plus grande publicité a entouré madame Desmares pendant ses grossesses et tant qu'a duré l'éducation de ses enfans. Ainsi, deux propositions: 1° pas de dissimulation; 2° loin de là, publicité.

Les collatéraux ont opposé ce qu'ils appelaient la *sentence maternelle*. Mais où est elle? où est la déclaration quelconque de madame de Thésignies que ses enfans ne sont point de son mari? Elle déclare au contraire qu'ils sont les enfans du mariage; et vainement dirait-elle que non; on la repousserait par l'axiome: *confessio matris infanti non nocet*.

Madame de Thésignies est accouchée hors de son domicile; le père n'est pas dénommé dans les actes de naissance; les témoins sont des inconnus; donc la naissance a été cachée. Oui, répondrai-je, s'il s'agissait d'un mariage ordinaire, où la publicité est dans le vœu des époux, et où la moindre réticence semblerait frauduleuse, parce qu'elle contrasterait avec le droit commun qui régit les époux: non, dirai-je, dans un mariage où le mari a voulu de la clandestinité, du mystère, et où il n'a voulu, en privant son épouse des honneurs d'une légitimité hautement déclarée, que se réserver le droit inhumain de désavouer ses enfans, parce que leur mère aurait trop religieusement observé la loi du contrat. Cette circonstance caractéristique au procès, nous affranchit de tous les arrêts, de toutes les espèces, où les époux n'a-

vaient pas entendu d'un commun accord dissimuler leur union.

La mère n'a point parlé de ses enfans dans le libelle du divorce, par la raison toute simple que la naissance d'un enfant, loin d'être un motif de divorce, est au contraire une preuve de réconciliation. Aussi avait-elle eu lieu, puisque la femme, au lieu de reprendre sa première demande, s'est crue obligée d'en former une nouvelle : elle avait *pardonné son injure*, dit-elle au procès-verbal du 23 avril 1810, elle avait en la faiblesse d'abandonner son action....

Il n'a pas été non plus question des enfans dans les arrangements qui ont suivi le divorce : la mère ne demandait rien pour eux, elle abdiquait ses propres avantages, et Thésignies était trop avare pour élever un combat de générosité.

Le conseil de famille de 1818, tenu devant le magistrat, loin d'être un acte de réticence, est un acte de publicité, puisque la mère y est nommée *tutrice de ses enfans*.

Voilà les objections des collatéraux réfutées ; mais ce n'est pas tout, allons maintenant au-delà du nécessaire, et quand la loi rejette sur eux seuls tout le poids de la preuve, prouvons nous-même que loin de cacher au mari ce qu'il avait intérêt de connaître, la plus haute publicité n'a cessé d'environner son épouse.

Tous les auteurs sont d'accord que soit le mari, soit les collatéraux, ne peuvent désavouer l'enfant si la femme n'a pas dissimulé sa grossesse. (Ici l'avocat cite Bedel, *Traité de l'adultère*, n° 27 ; Duranton, tome 3, n° 50, et l'art. 314 du Code civil.)

Or, dit-il, il y a cela d'avantageux dans notre espèce, que la femme était actrice du Vaudeville, jouant presque tous les jours, se montrant aux yeux d'un public nombreux sur un théâtre où son absence même n'était remarquée qu'en signalant la cause qui la rendait nécessaire, avantage que les reines de la scène ne partagent qu'avec les reines du monde.

Eh bien ! mademoiselle Desmares est accouchée de son premier enfant le 25 mai 1807. Le 6 du même mois, le *Courrier des Spectacles* signala son absence en ces termes, que tout le monde comprend : «... Madame Hervey demande du repos, elle en a besoin. Mademoiselle Desmares en a également besoin pour une autre cause.... »

Elle est accouchée de son second fils le 6 janvier 1810. Le 17 octobre elle se trouvait grosse de sept mois. Elle joua dans la première représentation de *Lavater*, vaudeville en un acte de M. Maurice S***. Voici le compte qu'en ont rendu les journaux :

« Parmi les infortunés que Lavater console et qu'il soutient, il a distingué une jeune orpheline : Clara est son nom ; le bon Lavater la fait élever à Glaris. Depuis longtemps il ne l'a vue ; elle a grandi, ses charmes se sont développés, elle est devenue jolie. Valmont, jeune officier français, s'en est aperçu, a cherché à plaire, a réussi : la chère petite, beaucoup trop crédule, n'a pas eu la force de refuser ce qu'on demandait du ton le plus aimable et le plus passionné, et en cédant à son vainqueur, elle n'a fait de lui qu'un volage, ainsi que cela arrive depuis des siècles à toutes les jeunes filles qui sont trop sensibles.

« Bien triste de se voir abandonnée si cruellement, et sentant déjà des suites non équivoques de sa faiblesse, la pauvre Clara s'est enfuie de Glaris : mais dans quel asile s'est-elle réfugiée ? Chez Lavater même.

« C'est ici que l'on voit éclater les profondes connaissances du physionomiste. En examinant Clara, Lavater devine qu'elle a été séduite. A la rotondité très-visible de la jeune fille, tout autre se fût montré aussi grand sorcier que le savant pasteur. Au reste, ne chicanons personne pour si peu de chose, et bornons-nous à dire que le *naturel* de mademoiselle Desmares est parfait dans le rôle de Clara. »

(*Courrier de l'Europe* du 18 octobre 1809.)

Le *Journal de l'Empire* du même jour, alors rédigé par le célèbre Geoffroy, rend le même compte de la pièce. — Elle tomba sous les sifflets. — Tout Paris le sut, l'auteur ne l'a sûrement point oublié. — Et Thésignies seul aurait ignoré que sa femme jouant le rôle de Clara était enceinte de plus

de six mois ! Thésignies habitué du Vaudeville, Thésignies placé assidûment à l'orchestre où les vieux amateurs montrent encore sa place accoutumée ! Thésignies abonné sans doute à l'un des journaux que je viens de citer !

Mais Thésignies était auteur. Il avait fait *Catinat* dans lequel mademoiselle Desmares jouait le rôle d'Amélie, et où se trouve le rôle de *l'inévitable Vincent*, dont le surnom depuis a passé à d'autres individus. Le 8 décembre 1809, on donne sa pièce ; l'actrice habituelle ne peut pas jouer, on la remplace par une doublure, et l'auteur n'aurait pas su pourquoi Desmares, pour quoi sa femme ne jouait pas dans sa pièce ? Ah ! certainement il le savait, elle était enceinte de huit mois.

Enfin, veut-on qu'il l'ait ignoré ; au moins restera-t-il vrai que sa femme n'a point caché sa grossesse, que la plus grande publicité n'a pas cessé de l'environner, et dès lors disons que la naissance a été connue de lui ; car l'homme qui sait sa femme enceinte, ne peut pas dire ensuite qu'il ignore si elle est accouchée.

En effet, Thésignies n'a pu l'ignorer : voisin de sa femme par le domicile, habitant la même ville, le même quartier, la même rue ; la suivant, la surveillant partout, au théâtre, au musée, à la promenade, à sa porte, sous ses fenêtres, il n'a pu ignorer un fait qu'on prenait si peu soin de cacher.

Les enfans n'ont point été soustraits, et c'est une des circonstances qui paraissent le plus décisives aux meilleurs auteurs. (Duranton, tome 3, n° 50.) Les deux fils de madame Thésignies ont été élevés chez elle, ils la venaient chercher presque tous les soirs au théâtre, Thésignies les y a vus, les y a salués maintes fois avec leur mère....

Enfin, messieurs, dans une négociation ouverte en 1819, à la prière de Thésignies, par l'intermédiaire de son ami Maurice, qui, certes, n'avait pas oublié l'aventure de Lavater, Thésignies s'exprime en termes qui ne permettent pas de douter qu'il n'ait connu l'existence des enfans. (L'avocat lit plusieurs lettres ; l'une, entre autres ; où Thésignies, voulant réfuter les objections de sa femme, surmonter ses appréhensions et la rassurer sur ses sentimens, lui dit :) « Vous n'avez pas de meilleur ami que moi ; parlez-moi de ce qui vous est cher, de tout ce qui vous intéresse ; ce qui vous est cher peut me le devenir... Adieu, mon amie, je suis à vous pour la vie. »

Cette lettre porte la date du 17 septembre, sans indication de l'année. Mais, o mon adversaire ! apprenez à ne plus médire de la chronologie ; et si je ne puis vous réconcilier avec elle, à l'avenir, du moins, vous en parlerez avec respect. La lettre porte *vendredi dix-sept septembre* ; or ce n'est qu'en 1819 que le 17 septembre est tombé un vendredi. D'ailleurs la lettre parle d'un attachement qui date de quinze ans : or, Thésignies a été marié en 1804 ; ajoutez 15, et vous aurez 1819.

Vous avez interprété cette lettre, en disant que Thésignies voulait parler de son attachement pour la mère de madame Desmares : vaine supposition ; cette mère était morte en 1816 ; — pour la fille naturelle du sieur Vallée ?... mais ces mots, dont le sens est collectif, *tout ce qui vous est cher*, ne s'appliquent pas à un seul individu ; les faits, l'ensemble des lettres, toute la cause nomme ici les deux fils nés du mariage de Thésignies.

Dans le doute, c'est encore pour eux qu'il faudrait se prononcer. La jurisprudence, dites-vous, a son *incrédulité vertueuse* ; vertueuse ! oui, en interprétant dans le sens de la pudeur, du mariage, de la légitimité ; non dans le cynisme d'une interprétation maligne amie du scandale, ardente à le saisir, facile à le supposer.

En résumé, messieurs, la naissance n'a point été cachée ; cachée dans le sens de la loi, c'est-à-dire frauduleusement : les grossesses ont été environnées de la plus éclatante publicité ; le mari a connu le fait ; rien du moins n'a été concerté pour le tromper, pour l'induire en erreur, pour lui dissimuler l'état de son épouse ou l'existence des enfans ; ses lettres prouvent qu'il les a connus : s'il vivait, il serait non recevable ; combien davantage ses collatéraux ne méritent-ils pas d'être repoussés !

Après avoir ainsi traité la fin de non-recevoir, M. Dupin



suppose pour un instant qu'elle ne soit pas admise. Il faudrait alors aborder le fonds. Le fonds consisterait à prouver l'adultère ; car, si ce moyen n'est pas un moyen préjudiciel, comme de graves auteurs l'ont prétendu, c'est au moins une condition essentielle ; inseparable de l'action en désaveu.

Or, l'adultère n'est pas même rendu vraisemblable par l'articulation des faits tels qu'ils sont présentés. En effet, l'adultère, chez nous, ne se présume pas aussi facilement que chez les Juifs, où, suivant la doctrine de leurs rabbins, il y avait présomption d'adultère toutes fois qu'une femme était restée seule avec un homme pendant *le temps nécessaire pour faire cuire et manger un œuf*. (On rit.) Chez nous, il faut des preuves, claires, évidentes, telles qu'on les exige pour les crimes. Vainement on a parlé d'arrêts qui auraient admis l'adultère sur de simples *présomptions*. On a cité l'arrêt Rail-lar, rapporté au *Répertoire de Jurisprudence*, au mot *légitimité*. Mais il aurait fallu citer aussi la note de l'arrêstiste : « Cette décision, dit-il, est bien hardie, si elle est rapportée fidèlement, etc., etc. »

Un autre arrêt de la Cour de Riom a admis un désaveu dans une espèce où l'adultère ne fut reconnu que *par voie de conséquence*. « Mais, dit l'arrêstiste, il n'est pas inutile de faire remarquer que l'enfant, censé issu de deux blancs, était mulâtre : on accusait la mère d'avoir eu commerce avec un nègre, et nous sommes persuadés que cette circonstance n'a pas été sans influence sur l'esprit des magistrats. » Et moi aussi j'en suis persuadé ; car, en pareil cas, il n'y avait pas seulement présomption d'adultère, mais preuve écrite *in cute*, sur la peau du négriillon.

Ici nous ne pouvons suivre l'avocat dans l'application détaillée qu'il fait de ces principes aux circonstances de sa cause. Nous remarquons seulement qu'il s'attache à réfuter en principe et en fait l'allégation de l'impossibilité morale de la réunion des époux ; en s'attachant à prouver par les lettres, par les pièces, et par le caractère flottant de Thésignies, qu'il n'avait jamais cessé d'aimer sa femme ; que ses fureurs même n'avaient pour cause qu'une jalousie dont il s'accuse ; que la femme dit elle-même qu'il l'avait prise, quittée, reprise et délaissée ; qu'ainsi pour tout homme impartial il y a conviction que les époux ont pu se réunir et se sont réunis en effet. Il résume ensuite sa cause, revient à la fin de non-recevoir, et déclare persister avec confiance dans ses conclusions.

A huitaine on entendra M^e Mauguin, qui plaide conjointement avec M^e Hennequin.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e Chambre).

(Présidence de M. Pelletier.)

Audience du 2 mars.

Affaire de l'éléphant Baba.

On se rappelle que le tribunal avait commis M. le juge de paix de Sceaux pour faire une enquête afin de constater les dommages commis au Bourg-la-Reine, et ordonné en même temps que les parties comparaitraient en personne.

M. Pothier, aubergiste, est seul présent ; le sieur Garnier, propriétaire de l'éléphant, est à Meaux ; il a écrit à son avoué qu'il ne pouvait quitter son compagnon de voyage, attendu que celui-ci est quelquefois un peu vif, et qu'il serait imprudent de le perdre de vue.

M. Pothier, interrogé sur les divers articles de son mémoire, donne sur chacun d'eux des explications détaillées. Il rappelle avec énergie les dégâts commis par l'éléphant ; au nombre des frais *indispensables*, il compte ceux qu'il a dû faire pour boucher une *petite* fenêtre, par laquelle on a craint un moment que le colosse s'échappât. M. Pothier s'anime ici de manière à donner une idée de l'impression produite pendant la nuit où l'éléphant *s'est lâché*.

Il révèle ensuite une circonstance ignorée jusqu'à présent. Après que la fureur de son hôte terrible se fut apaisée, et qu'il fut rentré dans son écurie, on voulut le faire sortir pour l'emballer dans sa voiture de voyage ; le capricieux animal refusa de faire un pas ; il fallut donc amener la voiture jusqu'à lui, et pour cela ouvrir dans la muraille une large tranchée, ce qui occasionna une dépense de 30 fr.

M^e Frédérick ajoute quelques mots en réponse à ce qu'avait dit son adversaire à la dernière audience sur la modération des éléphants ; il cite des traits historiques puisés dans les annales des Indiens, pour démontrer la susceptibilité de ces animaux ; puis il lit le procès-verbal des saturnales de Baba, procès-verbal dressé par le juge de paix en exécution du premier jugement, et comme les dommages qui y sont constatés excèdent 300 fr., il conclut, aux termes de l'art. 136, à ce que le maître soit saisi partout où il sera trouvé. Il termine son discours par cette invocation adressée au sieur Garnier : « *Libera nos à furore diaboli...* »

M^e Legendre combat le procès-verbal de M. le juge-de-paix. Ce magistrat, dans son enquête, n'a entendu que les ouvriers appelés pour faire les réparations. Or leur témoignage comme *parties intéressées* au procès, ne mérite pas foi entière.

Ainsi, en principe, le sieur Garnier ne peut être responsable d'un fait de force majeure ; et subsidiairement les frais sont évalués d'une manière exorbitante.

Quant à la contrainte par corps, elle n'est pas applicable. Les juges peuvent l'ordonner en matière où il s'agit de dommages-intérêts excédant 300 fr., mais il faut remarquer dans l'espèce que si les dommages réclamés se montent à cette somme, c'est parce qu'on y fait entrer des dépenses consenties volontairement, pour faire sortir l'éléphant.

Après avoir entendu en ses conclusions M. Sagot, substitut de M. le procureur du Roi, le tribunal a condamné *par corps* le sieur Garnier au paiement de 506 fr. 25 c., et aux dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 3 mars.

Plainte en diffamation de M. Garetta, espagnol, contre l'Aristarque Français.

Dans son numéro du 16 décembre dernier, *l'Aristarque français*, dans sa correspondance particulière, avait publié l'article suivant : « On a découvert que M. Garetta, riche négociant espagnol, chargé de faire venir de France les objets nécessaires à l'ameublement du palais de S. M. C., profitait du privilège dont il jouit, pour faire une contrebande très préjudiciable à notre commerce, les caisses n'étant pas ouvertes à la douane. »

A la lecture de cet article, M. Garetta a chargé un mandataire spécial de poursuivre en son nom l'éditeur responsable de *l'Aristarque*, pour fait de diffamation,

En conséquence, M. le marquis Banne de Puygiron, éditeur responsable du journal inculpé, a comparu ce matin en police correctionnelle.

Messieurs, a dit M^e Mauguin, avocat de M. Garetta, partie civile, les journaux doivent sans doute jouir d'une grande latitude, quand il s'agit de discussions politiques ; mais lorsqu'il s'agit de la vie privée des citoyens, quand les journaux s'écartent de la ligne tracée par la loi, les tribunaux doivent sévèrement les y rappeler.

M. Garetta, l'un des riches négociants de Madrid, y jouit d'une réputation sans tache. C'est à cette réputation qu'il doit l'honneur d'avoir obtenu de S. M. C. le privilège de l'ameublement de ses palais ; mais les meubles qui lui sont nécessaires il les tient de Paris, d'où on les lui expédie en ballots ou en caisses.

Arrivées à la première ligne de douane, ces caisses sont ouvertes et sévèrement examinées. Arrêtées à Vittoria, elles sont examinées de rechef et plombées par la douane. Parvenues enfin à leur destination, on les remet à Madrid à l'intendant de la couronne, et bientôt S. M. C., probablement, dit M^e Mauguin, pour se délasser des soins du gouvernement, s'amuse elle-même à les voir ouvrir.

Tous ces faits, dont la preuve est consignée dans des certificats, doivent repousser complètement toute possibilité de fraude de la part de M. Garetta.

A l'apparition de l'article en question de *l'Aristarque*,

S. M. C. qui lit maintenant tous les journaux français, en parut vivement étonnée. Elle manda le sieur Caretta, qui s'empessa de se justifier; mais S. M. C. lui témoigna qu'elle désirait, pour son honneur, qu'une éclatante réparation fût faite. Alors M. Caretta chargea son mandataire de s'adresser à l'*Aristarque*. Ce mandataire se transporta dans les bureaux de ce journal, et y demanda vainement le nom du correspondant et celui de l'éditeur responsable. On le lui refusa avec assez peu de politesse.

On s'adressa alors à MM. de la Bourdonnaye et Sanlot-Baguenault, qui répondirent également qu'ils ne connaissaient pas la demeure de l'éditeur responsable, et pour obtenir cette adresse, on fût obligé de recourir à la police. Alors, dit M. Mauguin, l'*Aristarque* offrit une simple rétractation. Mais une telle réparation aurait paru un acte de complaisance ou de vénalité; il ne pouvait suffire à M. Caretta. On avait demandé en son nom une rétractation solennelle, signée de MM. de la Bourdonnaye et Sanlot-Baguenault; mais cette réparation fut refusée.

Après cet exposé, M^e Mauguin discute la phrase incriminée, et dit qu'elle porte atteinte tout-à-la-fois et à l'honneur et à la fortune de son client. En conséquence il conclut à 10,000 fr. de dommages-intérêts applicables aux pauvres, et à l'affiche du jugement, au nombre de 200 placards, tant à Paris qu'à Madrid.

M^e. Parquin, avocat de M. Banne de Puygiron, prend à son tour la parole: Messieurs, dit-il, voilà encore un procès qui arrive à l'*Aristarque*, et certes il serait difficile d'en expliquer la cause. En effet, l'*Aristarque* a-t-il eu un seul instant l'intention de porter méchamment atteinte au crédit, à la réputation de M. Caretta, qu'il n'avait même pas l'honneur de connaître, lorsque sur la foi d'un correspondant, dont il ne pouvait suspecter la sincérité, il a publié l'article qui a blessé M. Caretta. Son intention n'était pas douteuse; mais n'importe, l'erreur devait être redressée; une rétractation était nécessaire; on l'offre à M. Caretta, mais M. Caretta la refuse.

On insiste toutefois; cette rétractation, on l'offre dans les termes les plus satisfaisans, les plus flatteurs, les plus honorables pour M. Caretta. Alors M. Caretta fait écrire à l'*Aristarque*: « Je n'ai pas de doute que le journal n'eût fait droit à ma demande, si je n'eusse exigé qu'une simple rétractation... mais j'ai pensé que cette rétractation pourrait être considérée comme une transaction, et que plus la rétractation serait positive, plus elle serait suspecte. » (Rire universel.) Ainsi, continue M^e. Parquin, si l'on peut reprocher à l'*Aristarque* une erreur bien innocente, on ne peut du moins lui reprocher d'avoir persisté dans son impénitence.

Mais quel fut le but de cette étrange opiniâtreté de la part de M. Caretta? Ne serait-ce pas plutôt que l'on voulait connaître le nom de ce correspondant que l'éditeur responsable de l'*Aristarque* a eu constamment la générosité de ne pas dévoiler! On a dit que S. M. catholique s'intéressait à son fournisseur privilégié; mais M. l'éditeur responsable s'est rappelé en ce moment les présides, les garottes, et toutes les autres douceurs du gouvernement espagnol, et alors aussi il s'est bien gardé de parler; *inde ira*. Ainsi, si nous avions livré le nom de ce malheureux correspondant à M. Caretta, privilégié de S. M. Catholique, le procès actuel était éteint. Mais ce procès existe: voyons toutefois quelles en seront les conséquences.

Ici M^e. Parquin démontre jusqu'à l'évidence la bonne foi de son client. Une erreur a été commise; on s'est empressé d'offrir toutes les réparations possibles. Un numéro du journal avait commis l'erreur; un autre numéro allait la faire disparaître. M. Caretta a repoussé une réparation aussi solennelle, que l'*Aristarque* offre encore aujourd'hui. Quel était donc son but? et pourquoi ces immenses réparations pécuniaires par lui réclamées, lorsque bien loin d'avoir essuyé aucune perte, il a été amplement dédommagé d'un instant de contrariété, par les témoignages d'estime de son souverain?

Enfin, dit en terminant M^e. Parquin, on aurait dû s'attendre à un peu moins de sévérité, surtout envers un journal qui a toujours défendu avec tant de chaleur les principes sur lesquels repose le gouvernement espagnol actuel. En définitive, si M. Caretta veut faire l'aumône aux pauvres, qu'il ne la fasse pas du moins à nos dépens.

M. l'avocat du Roi de Dammartin pense que les réparations complètes et solennelles offertes par le journal inculpé sont suffisantes pour les réparations de l'erreur commise. En conséquence, il conclut à la mise hors de cause de parties.

Le tribunal, après en avoir délibéré, faisant droit aux conclusions prises pour l'*Aristarque*, attendu la bonne foi de ce journal, qui a offert toutes les réparations légalement passibles, et attendu, d'ailleurs, que les explications données à l'audience avaient pleinement écarté toute imputation qui put blesser le sieur Caretta, le tribunal, pour toute peine, condamne l'*Aristarque* aux dépens, en lui enjoignant de publier le présent jugement dans l'un de ses plus prochains numéros.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de Riom, présidée par M. Catole du Delfand, vient de s'occuper d'une accusation qui présente un nouvel exemple des excès criminels où peuvent entraîner le dérèglement des mœurs et la violation de la foi conjugale.

Le nommé Auzolle, habitant le village de Merdogne, dans la commune de la Roche-Blanche, et la femme Quaize, née Brunel, ont comparu devant cette Cour, accusés d'homicide avec préméditation sur le mari de cette dernière.

Mariée encore jeune avec Quaize; dit *Nano*, journalier, Catherine Brunel remplissait tous les devoirs d'une bonne épouse, et le caractère doux et commode de son mari les lui rendait faciles; mais cet heureux accord fut tout-à-coup troublé par le nommé Auzolle, qui vint s'établir dans le pays.

Cet individu passa subitement de la plus grande misère à un état d'aisance peu commun dans la campagne. Il fit des acquisitions considérables, se livrait à des dépenses exorbitantes, et possédait beaucoup d'argent, qu'il montrait avec ostentation. Cette fortune imprévue et inexplicable inspira à l'autorité des inquiétudes, qu'augmentait encore la réputation d'Auzolle. Il s'était rendu redoutable à tous les habitans de la commune; on l'accusait tout bas de plusieurs crimes; on allait même jusqu'à lui reprocher la mort de sa femme.

Devenu veuf, il voulut placer le plus jeune de ses enfans chez une femme de la campagne, et il le confia à la femme Quaize. Telle fut la première cause des relations illégitimes qui bientôt s'établirent entre eux. Catherine Brunel abandonna le domicile conjugal, et se réfugia avec son amant dans des villages éloignés; celui-ci la tint pendant quarante jours enfermée dans un pressoir à huile.

Le mari ne fit éclater ni indignation, ni jalousie; il recherchait même la compagnie d'Auzolle, s'asseyait à sa table et s'enivrait avec lui: il poussa l'avidité jusqu'à accepter la proposition honteuse de lui céder la possession exclusive de sa femme, moyennant une somme de 350 fr. Mais le marché fut rompu; parce que les parties ne purent s'accorder sur le choix du notaire auquel ils voulaient en faire dresser un acte authentique. Quelqufois Quaize voulut se fâcher, mais sans succès. Il parut renoncer à sa femme, et entra comme domestique dans une maison de riches cultivateurs.

Quelque temps après, il y apprit, par une lettre du maire de Chateau, qu'une femme de la commune de la Roche-Blanche avait été abandonnée dans la sienne par un homme qui l'avait laissée sans ressources: c'était Catherine Brunel. Quaize vola aussitôt à son secours: il demanda à son maître les gages qui lui étaient dus, et court payer du prix

de ses travaux les dépenses faites par sa femme avec un autre que lui. Celle-ci paraît touchée de cet acte de générosité, et sincèrement réconciliée avec son mari. Mais, un instant après, ayant rencontré son amant, elle se jette à son cou, et lui prodigue les plus vives caresses.

Elle l'abandonna cependant pour retourner avec son mari. Mais quatre jours s'étaient à peine écoulés, lorsque, le 24 septembre, Quaize disparut tout-à-coup.

Le lendemain 25, Catherine Brunel témoigna les inquiétudes les plus vives. Elle dit à tout le monde qu'elle n'avait pas vu son mari depuis le 24 au matin, qu'il l'aimait trop pour rester aussi long-temps loin d'elle, et qu'il fallait qu'on l'eût tué.

Emmenée à une vigne où on l'engage à manger des raisins, elle refuse d'en prendre, en disant qu'il n'en entrerait pas un grain dans son corps; elle répète qu'elle est sûre qu'on a tué son mari. « Si son cadavre, ajoute-t-elle, était trouvé sur le territoire de la commune de Jussat, pourrait-on nous faire du mal, et quelle serait l'autorité chargée de poursuivre les auteurs du crime ? »

Pendant ce temps Auzolle se livrait à ses occupations habituelles. On n'a rapporté de lui qu'un seul propos relatif à Quaize. « C'est un maraudeur, disait-il à l'un des témoins, il va toutes les nuits chercher du raisin dans les vignes pour nourrir sa femme; il y sera pris tôt ou tard. »

La disparition de Quaize commençait à exciter la plus grande surprise, lorsque le 26 au soir on trouva son cadavre dans un fossé, qui sert de limites aux communes de la Roche-Blanche et de Jussat.

Sa tête seule avait été maltraitée; elle portait les marques de plusieurs blessures. On n'aperçut aucune trace de sang; soit sur les habits dont le cadavre était encore revêtu, soit sur le gazon où il était déposé, et qui ne paraissait même pas avoir été foulé.

Un panier de raisins était placé près de ce malheureux, et des graines semées de distance en distance semblent indiquer la route qu'il avait dû suivre.

On trouva chez Auzolle un pantalon dont les genoux portaient des marques d'herbe encore fraîches, une veste dont les coudes étaient empreints des mêmes signes; on remarqua même sur la veste et sur le pantalon de légères taches de sang. On saisit aussi un sac à farine, ainsi qu'un morceau de poche qui étaient tachés de la même manière, et une verge de fléau au bout de laquelle était encore attaché un cheveu de la couleur de ceux de Quaize.

La recherche faite chez Catherine Brunel ne produisit aucun résultat; mais dans le premier moment de son arrestation, elle dit à ses gardiens: « Si j'avais été plus sage, mon mari ne serait peut-être pas mort! je suis une malheureuse, la guillotine est un supplice trop doux pour moi; je devrais être brûlée! » Elle avait dit à un autre témoin que Auzolle lui avait manifesté l'intention de tuer son mari, et qu'elle l'avait prié de ne pas exécuter un semblable projet.

Auzolle de son côté a poursuivi et menacé des personnes dont il redoutait l'indiscrétion. On apprit que quelque temps avant l'assassinat il avait voulu acheter de l'arsenic, et n'en avait été empêché que par la surveillance active de la police; qu'il en avait demandé à un homme de sa connaissance, et enfin qu'il avait fait à un individu une proposition directe pour se faire aider dans l'assassinat qu'il méditait contre Quaize. Les détails de cet incident ont produit sur le nombreux auditoire qui assistait à l'audience, une vive sensation mêlée d'hilarité.

Il paraît qu'Auzolle proposa à un paysan une somme de 100 fr. s'il voulait l'aider à faire périr Quaize. « La chose sera bien facile pour toi, lui dit-il, tu n'auras qu'à tenir les bras de Quaize; moi, je lui placerai le coude sur le creux de l'estomac et lui fermerai la bouche avec la main; il sera ainsi bientôt étouffé. Nous lui mettrons aussitôt une pêche dans le gosier pour faire croire qu'il s'est étranglé. »

Le paysan refusa de croire à l'efficacité de ce procédé. Auzolle alors lui propose d'en faire l'essai sur lui-même,

en lui recommandant de lever le bras dès qu'il trouverait la chose poussée assez loin. L'imbécile villageois consent à subir l'épreuve, et il est venu déclarer à la Cour qu'il n'était pas resté long-temps sans faire le signe.

Après une heure de délibération, le jury a déclaré Auzolle coupable et Catherine Brunel non coupable. Elle a été défendue par M^e Salveton.

Auzolle est resté impassible pendant tous le cours des débats. On n'a remarqué sur sa figure, qui est fort belle, aucun signe d'émotion, au moment même où il a entendu prononcer l'arrêt de mort. Il s'est pourvu en cassation.

PARIS, le 3 mars.

— M^e Persil, avocat à la Cour royale de Paris, doit faire paraître très-prochainement un ouvrage important sur la question du droit d'aïnesse.

— La Cour d'assises de Chartres a condamné, le 1^{er} mars, à dix ans de travaux forcés le nommé Chifflet, maçon, convaincu d'attentat à la pudeur avec violence, sur Julie Léonide, orpheline âgée de cinq ans.

Cette cour jugera, le 6 mars, un garde-champêtre et deux messieurs, accusés d'avoir reçu de l'argent pour ne pas faire un acte de leur ministère. Ils seront défendus par M^{es} Doublet et Caillaux.

— La 2^e chambre du tribunal civil a entendu aujourd'hui la continuation des plaidoiries dans l'affaire Merlo, dont nous avons rendu compte dans nos précédents numéros. M^e Parquin, pour les parents de la ligne maternelle, a demandé que la moitié de la succession du sieur Christophe Merlo, leur fût attribuée; il s'est livré à l'examen et à la disension des actes qui établissent la qualité de ses liens; il a répondu aux objections qui leur avaient été faites, et quant à la question de droit, celle de savoir si la succession devait être régie par la loi française ou par la loi génoise, il s'en est rapporté à cet égard à la réfutation que doit faire un de ses confrères (M^e Mérillhou) du système qui a été présenté au tribunal, à sa précédente audience, par M^e Tardif, au nom de Jérôme Merlo, et qui aurait pour objet de faire régir la succession par la loi génoise. La cause a été continuée à la huitaine.

— La Cour d'assises de Laon a condamné aux travaux forcés à perpétuité une jeune fille de 24 ans, nommée Catherine, marchande de cirage, convaincue de tentative d'homicide sur la personne de Tréval, exerçant le double métier de dentiste ambulante et de marchand de cirage. Dans un accès de désespoir, cette fille, se voyant abandonnée, sans ressources et sur le point de devenir mère, fit plusieurs lieues pour joindre son amant, et lui porta six coups de couteau sur la tête. Elle n'a exprimé d'autre regret que celui de n'avoir pas réussi dans le projet de lui donner la mort.

— Le tribunal de police correctionnelle vient de condamner à un an de prison, un voleur qui, dans l'exercice de son industrie, montrait une singulière préférence pour le taffetas et les baleines. Possesseur de mains sûres et de jambes agiles, Roddier (c'est non nom), se promenant du matin au soir dans les rues de Paris. Apercevait-il quelque bon rentier portant sous le bras ce meuble préservateur qu'affectionnent surtout les vieillards et les anglais, il avançait doucement, attirait à lui le parapluie, et était déjà loin quand les dupes, s'apercevant de leur mésaventure se retournaient ébahies et promenaient de tous côtés d'inutiles regards. C'est ainsi que M. Godefroy et madame Forestier, se sont vus exposés à ne pas rentrer secs dans leurs domiciles. Il advint pourtant un jour Roddier opéra plus lentement que de coutume et fut aperçu. Vainement alors il voulut, en jetant au nez de celui qui l'accusait, la pièce à conviction, détruire les traces de son délit; le temps de ses succès en escamotage était passé, et force lui fut de venir recevoir à la police correctionnelle, le prix de son adresse et de sa témérité.